

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pro vitesse 130/100»

du 7 octobre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
après examen de l'initiative populaire «pro vitesse 130/100», déposée le
15 janvier 1985¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1987²⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pro vitesse 130/100» du 15 janvier 1985 est soumise
au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 37^{bis}, 3^e al.

- ³ a. La vitesse maximale autorisée des voitures automobiles légères et des
motocycles est fixée en général à 100 km/h sur les routes hors des lo-
calités, à 130 km/h sur les autoroutes.
- b. Pour accroître la sécurité, des vitesses maximales inférieures peuvent
être fixées sur des tronçons particulièrement dangereux. Des vitesses
maximales supérieures peuvent être autorisées sur des tronçons bien
aménagés.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'ini-
tiative.

Conseil des Etats, 7 octobre 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 7 octobre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

31576

¹⁾ FF 1985 I 775

²⁾ FF 1987 II 1437

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pro vitesse 130/100»

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1988
Date	
Data	
Seite	724-724
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 584

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.